ETAMPES

# VILLE D'ETAMPES

---

ARRÊTE DU MAIRE

**N°VI-AR-2024/534**

Objet: **Arrêté portant permis de stationnement. Mise en place d'une benne.**

**Lieu**
Sur le trottoir,
12 rue Bouilloux Lafont,
91150 Etampes

**Permissionnaire**
Sarl Gasselin Travaux Publics
2, Chemin de Mennessard
91930 Monnerville

Le Maire d'Etampes,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

**VU** l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

**VU** l'arrêté n° 83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

**VU** la délibération n°VI-DEL-2022-116 du conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

**VU** la demande en date du 8 août 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer une benne afin d'évacuer des gravats, à partir du mardi 20 août 2024 jusqu'au samedi 24 août 2024, sur le trottoir, rue Bouilloux Lafont au droit du n°12, à Etampes.

# ARRÊTE

## Article 1 - Autorisation

Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'une benne sur le trottoir, rue Bouilloux Lafont au droit du n°12, à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

DÉPÔT DE BENNE:

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.

Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son installation.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

## Article 2 - Période de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du mardi 20 août 2024 jusqu'au samedi 24 août 2024.

## Article 3 - Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

## Article 4 - Condition d'exécution

Mise en place par le permissionnaire d'une déviation piétonne.

**Article 5 - Conditions financières**

L'installation de la benne donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public comme suit :

5,00€/jour

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

**Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

**Article 9 - Conditions générales des autorisations**

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

**Article 10 - Ampliation**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

**Article 11 -** Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: SARL GASSELIN TRAVAUX PUBLICS,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 août 2024

Date de publication le 16 AOUT 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

VILLE D'ETAMPES
ESSONNE
22